

STATUTS ET RÈGLEMENTS

SYNDICAT DES TUTEURS ET DES TUTRICES
DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ - CSN

Adoptés à l'assemblée générale du 3 juin 2004

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	NOM -----	3
Article 2	SIÈGE SOCIAL-----	3
Article 3	ANNÉE FINANCIÈRE -----	3
Article 4	BUTS -----	3
Article 5	JURIDICTION -----	3
Article 6	MEMBRES -----	3
Article 7	STRUCTURES DU SYNDICAT -----	4
Article 8	AFFILIATION AUX REGROUPEMENTS SYNDICAUX -----	4
Article 9	COTISATIONS SYNDICALES ET PER CAPITA -----	4

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10	COMPOSITION, QUORUM -----	5
Article 11	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -----	5
Article 12	AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -----	6
Article 13	VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -----	6
Article 14	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE -----	6
Article 15	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE -----	7
Article 16	CONSULTATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE -----	7

CHAPITRE III COMITÉ EXÉCUTIF

Article 17	COMPOSITION, ADMISSIBILITÉ, QUORUM ET DURÉE DU MANDAT-----	8
Article 18	MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS DES OFFICIÈRES ET DES OFFICIERS -----	8
Article 19	RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF -----	9
Article 20	RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF ET VOTE -----	10
Article 21	DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF -----	10

CHAPITRE IV CONSEIL SYNDICAL

Article 22	COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL -----	13
Article 23	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SYNDICAL -----	13
Article 24	RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL -----	13

CHAPITRE V CERTIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Article 25	CERTIFICATION -----	14
Article 26	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES -----	14

CHAPITRE VI RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27	DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES -----	15
Article 28	DÉROULEMENT DES DÉBATS -----	16
Article 29	CONTESTATION DE LA PROCÉDURE -----	17

CHAPITRE VII AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 30	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION ET RÉINSTALLATION D'UN MEMBRE -----	18
Article 31	RÉVOCATION DES OFFICIERS SYNDICAUX ET AUTRES MEMBRES ÉLUS -----	19
Article 32	PROCÉDURE DE DÉSAFFILIATION OU DISSOLUTION DU SYNDICAT -----	19
Article 33	MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS -----	20

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Nom

Les statuts et règlements qui suivent régissent le Syndicat des tuteurs et des tutrices de la Télé-université - CSN désigné ci-après le Syndicat, accrédité à Montréal, le 14 décembre 2001.

Article 2

Siège social

Le siège social du Syndicat est situé au bureau de la présidente, du président ou dans un local mis à la disposition du Syndicat par l'employeur.

Article 3

Année financière

L'année financière du Syndicat se termine le 31 mai.

Article 4

Buts

Les buts premiers du Syndicat sont l'étude, la sauvegarde, le développement des intérêts économiques, politiques, sociaux et éducatifs de ses membres; la protection et l'avancement des droits syndicaux et sociaux de ses membres et le développement de l'unité d'action avec toute autre instance syndicale.

Article 5

Juridiction

La juridiction s'exerce sur toutes les personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation du Syndicat des tuteurs et des tutrices de la Télé-université - CSN, ainsi que toute autre travailleuse et tout autre travailleur visé par une modification au certificat d'accréditation du Syndicat.

Article 6

Membres

6.1 Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts et qui remplissent les critères d'admissibilité décrits à l'article 6.2.

Admissibilité

6.2 Les conditions auxquelles une tutrice, un tuteur peut être reconnu(e) membre du Syndicat sont les suivantes :

- a) avoir signé un formulaire d'adhésion dûment daté et avoir payé un droit d'entrée de 2\$;
- b) être une personne couverte par l'accréditation du Syndicat et par les dispositions de la convention collective du Syndicat;
- c) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- d) ne pas avoir démissionné ou avoir été suspendu ou exclu en vertu des dispositions de l'article 30.

Privilèges et avantages

- 6.3 Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les Statuts et règlements du Syndicat dont l'accès aux procès-verbaux et aux états financiers annuels ainsi que le droit de parole, le droit de vote à l'assemblée générale et le droit d'être candidat aux élections.
- 6.4 Tout membre a droit d'avoir une (1) copie de la convention collective et des présents statuts et règlements.

Article 7

Structure du syndicat

Le syndicat se donne les structures dirigeantes suivantes :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité exécutif;
- c) le conseil syndical.

Article 8

Affiliation aux regroupements syndicaux

Le Syndicat est affilié à chacune des organisations nommées ci-après et s'engage à respecter les statuts de chacune de ces organisations et à y conformer son action :

- a) la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- b) la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ);
- c) le Conseil central des syndicats nationaux du Montréal métropolitain;
- d) le Conseil central des syndicats nationaux Québec-Chaudière-Appalaches.

Article 9

Cotisations syndicales et per capita

- 9.1 La cotisation syndicale que tout membre doit verser au Syndicat est déterminée par l'assemblée générale.
- 9.2 Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations mentionnées à l'article 8 auxquelles il est affilié.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

Composition de l'assemblée et quorum

10.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

10.2 Le quorum est de 5% des membres ayant droit de vote lors de la tenue de l'assemblée générale.

Dans le cas où le quorum ne pourrait être atteint, les orientations de cette assemblée générale ainsi que les décisions prises ne seront valables qu'à la condition d'être ratifiées à la prochaine assemblée générale.

Article 11

Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est souveraine. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire les officières et les officiers du comité exécutif;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant des membres de l'assemblée générale et du comité exécutif
- d) d'entériner toutes ententes modifiant l'application de la convention collective;
- e) de ratifier, amender ou annuler, sur demande, toute décision du comité exécutif;
- f) de décider du projet de convention collective; d'accepter ou rejeter les offres patronales et décider de la grève ou de tout autre moyen de pression;
- g) d'adopter les modifications aux statuts et règlements du Syndicat et de trancher tout litige pouvant concerner l'interprétation des statuts et règlements;
- h) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et de nommer ses représentantes, ses représentants;
- i) d'élire ses représentantes et représentants au comité de négociation et autres comités statutaires et conventionnés, après recommandations du comité exécutif, s'il y a lieu;
- j) de fixer le montant des cotisations syndicales régulières et spéciales;
- k) d'approuver les états financiers annuels et les prévisions budgétaires;
- l) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance des finances et tout autre document ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat;
- m) de se prononcer sur toutes formes d'appuis qui impliqueraient un don de solidarité supérieur à 250 \$ ou une action de grève;
- n) de faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat;
- o) d'élire une présidente ou un président d'assemblée.

Avis de convocation de l'assemblée générale

- 12.1 Le comité exécutif convoque l'assemblée générale par courrier électronique selon les délais prévus aux articles 14 et 15. À défaut de pouvoir utiliser le courrier électronique, il utilise tout autre moyen qu'il juge opportun.
- 12.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : le jour de l'assemblée, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- 12.3 Les documents relatifs à ladite assemblée doivent, autant que possible, être mis à la disposition des membres avant la tenue de l'assemblée.

Article 13***Vote à l'assemblée générale***

- 13.1 À moins d'indications contraires mentionnées dans les Statuts et règlements, tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée (excluant les abstentions).
- 13.2 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf l'élection des officières, officiers syndicaux, le vote de grève et tout changement apporté à la convention collective, lesquels ont lieu par scrutin secret.
- En toutes circonstances, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- 13.3 Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent être avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
- 13.4 Décisions demandant la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée :
- modification des présents statuts et règlements (art.33);
 - suspension ou exclusion d'un membre du Syndicat (art. 30);
 - révocation des officiers syndicaux et autres membres élus (art. 31).

Article 14***Assemblée générale statutaire***

- 14.1 L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une (1) fois par année.
- 14.2 L'avis de convocation est transmis aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée.
- 14.3 À l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire doivent, entre autres choses, figurer les points suivants :
- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale statutaire;
 - présentation et adoption des états financiers annuels, des prévisions budgétaires et des rapports afférents du comité de surveillance des finances;
 - tenue d'élections si le mandat d'un ou de plusieurs officières, officiers syndicaux est échu.

Article 15***Assemblée générale spéciale***

- 15.1 Le comité exécutif peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale spéciale. L'ordre du jour et les raisons de la convocation de cette assemblée sont communiqués aux membres au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, en cas d'urgence, une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le comité exécutif dans un délai plus court, mais d'au moins 24 heures. Dans ce cas, les membres doivent être convoqués et informés simultanément de l'ordre du jour.
- 15.2 Nonobstant l'article 15.1, une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande écrite de dix (10) membres en règle. Cette assemblée doit avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le comité exécutif. Le but de cette demande devra être prioritaire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis de convocation est communiqué à tous les membres au moins trois (3) jours avant l'assemblée.

Article 16***Consultation par courrier électronique***

- 16.1 La consultation par courrier électronique est permise pour les questions qui, de l'avis du comité exécutif ou de l'assemblée générale, méritent une consultation de l'ensemble des membres.
- 16.2 Le matériel de ladite consultation doit être acheminé par le (la) secrétaire du comité exécutif à tous les membres et indiquer clairement la date de clôture de la consultation.

CHAPITRE III COMITÉ EXÉCUTIF

Article 17

Composition du comité, admissibilité, quorum et durée du mandat

17.1 Le Syndicat est administré par un comité exécutif de quatre (4) officières, officiers :

- a) la présidente ou le président;
- b) la vice-présidente ou le vice-président
- d) la secrétaire ou le secrétaire;
- e) la trésorière ou le trésorier.

17.2 Tout membre en règle du Syndicat est admissible à une charge d'officière ou d'officier.

17.3 Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

17.4 La durée du mandat est de vingt-quatre (24) mois ou jusqu'à la prochaine assemblée générale s'il s'agit d'une remplaçante ou d'un remplaçant.

Lors d'une démission en cours de mandat ou lors d'une absence prolongée de l'officière ou de l'officier, le comité exécutif peut désigner une personne membre en règle au poste vacant. Cette personne doit cependant se faire confirmer dans son poste lors de la prochaine assemblée générale.

Article 18

Mise en candidature et élection des officières et officiers syndicaux

18.1 Mise en candidature

Au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale, la (le) secrétaire effectue un appel de candidatures auprès de tous les membres afin de pourvoir les postes au sein de l'exécutif.

La période de mise en candidature pour les postes se termine trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'élection.

Toute candidature à un poste de l'exécutif doit être signée par la candidate, le candidat, appuyée par la signature de deux (2) membres en règle et envoyée à la (au) secrétaire du Syndicat dans les délais prévus.

La (le) secrétaire affiche les bulletins de candidatures reçus sur le babillard ou forum électronique du Syndicat ou à défaut les transmet par courrier électronique à l'ensemble des membres et ce, dès leur réception.

S'il n'y a aucune candidature pour un poste à la date limite prévue, un membre en règle pourra poser sa candidature à l'assemblée générale.

18.2 Élection des officières et des officiers

L'élection se fait lors de l'assemblée générale, poste par poste.

Une présidente ou un président d'élection est désigné par l'assemblée générale et ne doit pas être candidate ou candidat à un poste.

Tout poste doit être comblé à la majorité simple des voix (la moitié plus un des votes exprimés) des membres présents à l'assemblée générale, même s'il n'y a qu'une seule candidature.

S'il y a plus de deux (2) candidates, candidats et qu'aucun(e) ne recueille la majorité, la personne qui a recueilli le moins de voix est alors éliminée. D'autres tours ont lieu jusqu'à ce qu'une candidate, un candidat recueille la majorité des voix.

Lors de la tenue de l'élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière ou d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Les postes à la présidence et à la trésorerie viennent en élection les années paires. Les postes à la vice-présidence et au secrétariat viennent en élection les années impaires.

Article 19

Responsabilités du comité exécutif

Le comité exécutif administre le Syndicat entre les assemblées générales. Il assume, entre autres, les responsabilités suivantes :

- a) il gère les affaires internes et externes du Syndicat;
- b) il convoque les assemblée générales et les réunions du conseil syndical;
- c) il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- d) il reçoit et étudie tout les mandats que l'assemblée générale lui soumet et lui fait rapport, s'il y a lieu;
- e) il veille à l'application de la convention collective et au maintien de bonnes conditions de travail;
- f) il élabore les actions et les politiques syndicales, les soumet à l'assemblée générale pour approbation et veille à leur application;
- g) il autorise des déboursés de solidarité sous forme de prêts ou de dons qui n'excèdent pas 250 \$;
- h) il autorise toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent;
- i) il est responsable de l'adhésion des nouveaux membres;
- j) il est responsable de l'élaboration du projet de convention collective et du comité de négociation;
- k) il désigne les personnes qui bénéficient de libérations syndicales;
- l) il définit les mandats et contrôle le travail effectué dans le cadre des libérations syndicales;
- m) il nomme ses représentantes, ses représentants au conseil d'administration de la Télé-université et aux instances externes;
- n) il nomme les représentantes, les représentants aux comités statutaires et conventionnés, à l'exclusion des membres du comité de surveillance des finances et sous réserve que ces nominations soient ratifiées lors de la tenue de la prochaine assemblée générale;
- o) remplace jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale toute personne démissionnaire d'un poste électif;
- p) il forme tout comité nécessaire pour étudier, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat et définit les mandats dudit comité;

- q) il approuve tout achat ou dépense qui excède 300 \$. Il est entendu que les avances et remboursements de frais de représentation syndicale, tels que les frais de voyages ne sont pas considérés comme des dépenses ou des achats;
- r) il soumet à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- s) il adopte, pour recommandation à l'assemblée générale, les états financiers annuels et les prévisions budgétaires;
- t) il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose en tenant compte des dispositions prévues aux présents statuts.

Article 20

Réunions du comité exécutif et vote

- 20.1 Le comité exécutif se réunit au moins deux fois par trimestre, à l'automne et à l'hiver, et au moins une fois au cours de l'été.
- 20.2 Tout membre qui s'absente de trois (3) réunions consécutives, sans motif raisonnable, peut être révoqué de son poste par l'assemblée générale, à la demande du comité exécutif.
- 20.3 Le comité exécutif utilise le vote, à majorité simple, lorsqu'il le juge à propos ou lorsque demandé par un de ses membres. En cas d'égalité des voix, si la présidente ou le président n'utilise pas son vote prépondérant, la question est remise à la prochaine réunion pour être reconsidérée ou référée directement à l'assemblée générale.
- 20.4 Le procès verbal de chaque réunion du comité exécutif est approuvé, dans la mesure du possible, à la séance suivante.

Article 21

Devoirs et pouvoirs des membres du comité exécutif

- 21.1 La présidente ou le président assume les responsabilités suivantes :
 - a) est responsable de la régie interne du Syndicat;
 - b) agit comme porte-parole officiel du Syndicat;
 - c) préside les réunions du comité exécutif;
 - d) siège comme membre d'office à tous les comités syndicaux ou délègue sa responsabilité à un autre membre de l'exécutif;
 - e) signe conjointement avec la (le) secrétaire les documents officiels, notamment les procès-verbaux des différentes instances du Syndicat;
 - f) signe conjointement les chèques avec la personne trésorière;
 - g) assure le suivi auprès des officières, officiers syndicaux et leur apporte le soutien nécessaire;
 - h) voit à ce que toutes les responsabilités confiées à une officière, un officier syndical soient effectivement assumées et, dans le cas contraire, soumet le problème à l'instance syndicale qui a déterminé la responsabilité;

- i) agit comme représentant(e) intersyndical et représente le Syndicat à toutes les activités qui regroupent des syndicats, notamment aux réunions des différentes instances de la FNEEQ;
- j) assume la responsabilité de toute publication du Syndicat;
- k) transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde;

21.2 La vice-présidente ou le vice-président assume les responsabilités suivantes :

- a) remplace la présidente ou le président en son absence, notamment à titre de porte-parole officiel du Syndicat;
- b) est responsable de l'information, de la mobilisation et des relations avec les membres;
- c) est responsable de la formation syndicale;
- d) est responsable de l'accueil des nouveaux membres;
- e) est responsable des communications et des demandes de service auprès de la CSN, de la FNEEQ et du Conseil central;
- f) est à l'affût de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du Syndicat; transmet ces informations aux instances syndicales appropriées;
- g) supervise le travail des comités qui lui sont assignés.
- h) exécute tout autre mandat confié par le comité exécutif;
- i) transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde;

21.3 La secrétaire ou le secrétaire assume les responsabilités suivantes :

- a) gère le secrétariat, les archives et les dossiers du Syndicat;
- b) tient à jour les registres des procès-verbaux du Syndicat, les listes d'envois postaux et électroniques et liste des membres;
- c) gère le courrier, la correspondance ainsi que l'acheminement de l'information et des messages;
- d) envoie les avis de convocation, l'ordre du jour et la documentation requise pour les réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale; en cas d'impossibilité, une autre officière, un autre officier s'en charge.
- e) rédige les procès verbaux des réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale, signe ces documents avec la personne présidente et les fait parvenir aux personnes concernées;
- f) signe conjointement les documents officiels du Syndicat avec la présidente, le président;
- g) maintient à jour et voit à l'application des Statuts et règlements;
- h) agit comme secrétaire des assemblées générales, du conseil syndical et du comité exécutif;

- i) supervise le travail des comités qui lui sont assignés.
- j) exécute tout autre mandat confié par le comité exécutif;
- k) transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde;

21.4 La trésorière ou le trésorier assume les responsabilités suivantes :

- a) prépare les états financiers annuels et les prévisions budgétaires qu'elle ou qu'il soumet, pour approbation, au comité exécutif;
- b) effectue la tenue des livres;
- c) participe aux travaux du comité de surveillance des finances et coordonne les relations entre le comité exécutif et le comité de surveillance des finances;
- d) administre les cotisations syndicales;
- e) administre les libérations syndicales accordées par le Syndicat, la CSN et la FNEEQ;
- f) paye, sur présentation des factures, les achats effectués au nom du Syndicat ne dépassant pas le maximum prévu à l'article 19 q). Au-delà de ce montant, une résolution du comité exécutif est requise pour que le paiement soit autorisé;
- g) signe, avec la présidente ou le président, tous les chèques et documents bancaires;
- h) investit les surplus de liquidités du Syndicat en tenant compte des besoins de fonds futurs;
- i) représente le Syndicat auprès de l'administrateur du régime de retraite des membres;
- j) supervise le travail des comités qui lui sont assignés.
- k) exécute tout autre mandat confié par le comité exécutif;
- l) transmet à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

CHAPITRE IV
CONSEIL SYNDICAL

Article 22
Composition du conseil

22.1 Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) la présidente, le président du Syndicat qui assume la présidence du conseil;
- b) les autres membres du comité exécutif;
- c) au moins un membre de chacun des différents comités statutaires, conventionnés et ad hoc;
- d) les représentantes et représentants du Syndicat au sein des organismes externes;
- e) les tutrices et les tuteurs, membres de comités institutionnels de la Télé-université que le comité exécutif juge à-propos d'accueillir au sein du conseil.

Article 23
Devoirs et responsabilités du conseil syndical

Les membres du conseil :

- a) font rapport des travaux et décisions prises au sein de leurs comités respectifs.
- b) donnent des avis et recommandations au comité exécutif sur les stratégies, les actions et politiques du Syndicat entre les assemblées générales.
- c) donnent des avis et recommandations sur toute question dont le conseil syndical aura été saisi par l'assemblée générale.

Article 24
Réunions du conseil syndical

Le comité se réunit au moins deux (2) fois par année au cours des trimestres d'automne et d'hiver.

CHAPITRE V CERTIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

Article 25 ***Certification***

En tout temps, une personne autorisée représentant la FNEEQ, le Conseil central ou la CSN, peut procéder à une certification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la certification.

Article 26 ***Comité de surveillance des finances***

26.1 Élection des membres du comité de surveillance des finances

Deux (2) membres sont élus responsables de la surveillance des finances du Syndicat par l'assemblée générale. Au besoin, l'assemblée générale peut décider de nommer un troisième membre au comité de surveillance des finances.

Une officière ou un officier du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance des finances ni proposer de candidatures à ce poste.

En cas de démission ou d'absence prolongée d'un membre du comité de surveillance des finances, une personne autorisée représentant la FNEEQ, le Conseil central ou la CSN assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

26.2 Réunion et quorum

Le comité de surveillance des finances se réunit au moins une fois par année financière.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance des finances, à moins que les membres de ce comité ne décident de se réunir hors de leur présence.

Le quorum du comité de surveillance des finances est de deux (2) membres.

26.3 Devoirs et pouvoirs des responsables du comité de surveillance des finances sont :

- a) examiner les états financiers annuels;
- b) faire rapport de leurs travaux et recommandations au comité exécutif et les présenter aux membres lors de l'assemblée générale statutaire;
- c) vérifier l'application des résolutions à incidence financière de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) nonobstant les dispositions prévues à l'article 15.2, convoquer sur décision unanime une assemblée générale spéciale.

CHAPITRE VI RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27

Déroulement des assemblées

27.1 Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la présidente ou le président ouvre l'assemblée. Elle ou il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

27.2 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents Statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la présidente ou le président d'assemblée a droit de vote.

27.3 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Une seule personne, membre du Syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre en fasse la demande avant que la présidente ou le président d'assemblée ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 13, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

27.4 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un membre. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explication de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

27.5 Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre du jour, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente ou le président d'assemblée déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 28***Déroulement des débats***

28.1 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la (le) secrétaire, et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

28.2 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la déposer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

28.3 Amendement d'une proposition

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher ou ajouter certains mots.

28.4 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement et consiste à retrancher ou ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

28.5 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à tenir un vote sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

28.6 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

28.7 Étiquette

Durant les assemblées, le silence doit être observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il s'adresse à la présidente ou au président d'assemblée. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Quand plusieurs membres demandent la parole en même temps pour intervenir, la présidente ou le président d'assemblée décide alors lequel a priorité.

28.8 Droit de parole

La présidente ou le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler une deuxième fois tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président d'assemblée peut limiter la durée des interventions.

28.9 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président d'assemblée; en cas de récidive, la présidente ou le président peut, après consultation de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

28.10 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président d'assemblée en décide, sauf dans le cas d'appel à l'assemblée.

ARTICLE 29

Contestation de la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents Statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE VII AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 30

Démission, suspension, exclusion et réinstallation d'un membre

30.1 Démission

Tout membre démissionnaire du Syndicat perd ses droits aux avantages et privilèges prévus aux présents statuts. Il doit rédiger une lettre de démission et la transmettre à la (au) secrétaire du syndicat.

30.2 Suspension et exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du Syndicat, tout membre qui refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat; cause un préjudice au Syndicat; milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres.

Le membre suspendu ou exclu perd tout droit aux avantages et privilèges prévus aux présents statuts, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou de son exclusion.

30.3 Procédure de suspension ou d'exclusion

La suspension ou l'exclusion d'un membre est d'abord prononcée par le comité exécutif suite à un vote unanime du comité.

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner, par courrier recommandé, un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'inviter à venir présenter sa version devant le comité et lui indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

La suspension ou l'exclusion devient permanente lorsque entérinée par la prochaine assemblée générale au deux tiers (2/3) des voix.

30.4 Recours du membre exclu ou suspendu

Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la (du) secrétaire du comité exécutif, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la décision prise par l'assemblée générale.

Le comité d'appel est formé et convoqué par la (le) secrétaire dans les quinze (15) jours de calendrier de la date de l'appel.

Le membre qui en appelle se nomme une personne représentante, le comité exécutif nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président de ce comité. À défaut d'entente, la vice-présidence de la FNEEQ est appelée à le faire.

Les délais de nomination des personnes représentantes et de la présidente ou du président sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel.

Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision.

Le comité d'appel maintient ou infirme la décision de l'assemblée générale.

La décision unanime ou majoritaire est finale; elle lie les parties en cause et s'applique immédiatement. Elle doit être rendue dans les plus brefs délais et être transmise par courrier certifié aux deux représentants.

Chacune des parties doit absorber les dépenses de sa représentante ou de son représentant. Les dépenses de la présidente ou du président du comité d'appel et les autres dépenses sont à la charge du Syndicat.

Les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique.

La suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat demeure en vigueur pendant la durée de l'appel.

30.5 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit en faire la demande au comité exécutif du Syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du Syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

Article 31

Révocation des officiers syndicaux et autres membres élus

31.1 L'assemblée générale peut en tout temps révoquer les membres qu'elle a élus.

31.2 Le vote favorable à la révocation se décide en toutes circonstances à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

31.3 Toutefois, un avis de motion doit précéder la tenue de ladite assemblée et doit être transmis par écrit à la personne concernée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 32

Procédure de désaffiliation - dissolution du Syndicat

32.1 Une résolution de dissolution du Syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale, régulière ou spéciale, dûment convoquée.

32.2 Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation est ainsi donné, il doit être transmis au Secrétariat général du Conseil central, de la FNEEQ et de la CSN.

32.3 Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la FNEEQ et de la CSN peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat, à l'intérieur de la période des douze (12) mois précédant le vote.

Article 33

Modification des Statuts et règlements

33.1 Seule l'assemblée générale peut modifier les Statuts et règlements.

- 33.2 Le comité exécutif peut proposer des modifications aux Statuts et règlements. Le texte de ces modifications doit être joint à l'avis de convocation de l'assemblée générale.
- 33.3 Pour modifier les Statuts et règlements suite à la proposition d'un membre du Syndicat, un avis de motion contenant le texte des changements proposés doit être présenté au comité exécutif avant la convocation d'une assemblée générale. Ce texte doit être signé par au moins dix (10) membres en règle et être joint à l'avis de convocation.
- 33.4 Une proposition de modification doit être présentée à l'assemblée générale des membres, par avis de motion.
- 33.5 Une modification aux Statuts et règlements ne peut être effectuée que par vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.
- 33.6 Ces modifications prennent effet dès leur approbation par l'assemblée générale, à moins que la résolution ne contienne une date ultérieure de mise en vigueur.